



CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE – chevaux de courses – Janvier 2019

Le présent contrat est assuré par **XLICSE: XL Insurance Company SE (les Assureurs)** 20 Gracechurch Street, London, EC3V 0BG United Kingdom. Enregistrée en Angleterre sous le No. 1815126, et contrôlée par la Financial Conduct Authority (www.fca.org.uk) et la Prudential Regulation Authority (www.bankofengland.co.uk/PRA) sous le numéro d'enregistrement des Services Financiers 204848. Vous pouvez consulter les registres FCA sur www.fca.org.uk/register,

par l'intermédiaire de **Pégase Insurance**, Société de courtage d'assurances et de réassurances.

Il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, et de leurs avenants éventuels.

ARTICLE 1 – DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE

Ce contrat est intégralement régi par le droit français et notamment par le Code des Assurances, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent. Pour son exécution les Assureurs font élection de domicile à Paris, au bureau du Mandataire Général des Lloyd's dont l'adresse est précisée à l'article 19, et acceptent la juridiction des Tribunaux Français.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Les Assureurs garantissent, dans les limites territoriales au cours de la période de garantie stipulées dans les Conditions Particulières, la perte résultant de la mort de tout animal assuré désigné dans les Conditions Particulières (**l'Animal**) consécutive à :

- une cause naturelle ;
- une maladie
- une catastrophe naturelle
- ou un accident (incluant l'incendie, la foudre et le transport).

La garantie s'exerce dans la limite des montants par **Animal** déclarés aux Conditions Particulières.

Pour les assurances annuelles, si **l'Animal** meurt dans les 12 mois suivant l'expiration du contrat et si cette mort est consécutive à une maladie ou un accident garanti par ce contrat, les Assureurs garantissent la perte de **l'Animal** dans la limite des montants déclarés aux conditions particulières, et ce sans prime additionnelle, à la condition toutefois que cet accident ou cette maladie ait été déclarée par écrit avant l'expiration du contrat.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'USAGE ET DE BONNE SANTE

La garantie est subordonnée aux conditions expresses et cumulatives que :

- **L'Animal** soit employé uniquement à l'usage mentionné dans les Conditions Particulières ; et que
- **L'Animal** soit en bonne santé et exempt de toute maladie, blessure ou infirmité lors de la prise d'effet des garanties.

ARTICLE 4 - RISQUES EXCLUS

LES ASSUREURS NE GARANTISSENT PAS LES RISQUES SUIVANTS :

- 1. TOUTE PERTE DIRECTE OU INDIRECTE RESULTANT DE L'INAPTITUDE OU DE L'INCAPACITE DE L'ANIMAL A ACCOMPLIR LES FONCTIONS OU LES TRAVAUX POUR LESQUELS L'ASSURE L'ENTRETIENT ET L'UTILISE.**
- 2. TOUT PERTE RESULTANT D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE SUR L'ANIMAL OU D'UNE INOCULATION VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE A L'ANIMAL, sauf dans le cas où l'intervention ou l'inoculation volontaire est pratiquée à titre conservatoire urgent par un vétérinaire qualifié ou ses préposés ou lorsque ladite intervention a été déclarée au préalable à l'Assureur.**
- 3. TOUTE PERTE RESULTANT D'UNE INTOXICATION, D'UNE BLESSURE CAUSEE INTENTIONNELLEMENT OU PAR MALVEILLANCE, D'UNE INSUFFISANCE DE SOINS OU DE NOURRITURE LORSQUE CES FAITS SONT IMPUTABLES A L'ASSURE, A DES MEMBRES DE SA FAMILLE, OU A SES PREPOSES.**
- 4. TOUTE PERTE RESULTANT DE L'ADMINISTRATION DE TOUTE MEDICATION.** Toutefois, ces pertes ou dommages sont garantis lorsque la médication est prescrite et administrée par un vétérinaire qualifié ou ses préposés pour prévenir une maladie ou soigner un accident ou une maladie.
PAR MEDICATION, ON ENTEND TOUS MEDICAMENTS, HORMONES, VITAMINES, PROTEINES OU REMEDES DESTINE AU TRAITEMENT D'UNE MALADIE OU UNE BLESSURE NECESSITANT L'ACCORD D'UN VETERINAIRE.
Ces pertes ou dommages sont également garantis lorsque la médication est administrée par un professionnel en application d'une ordonnance d'un vétérinaire qualifié ou dans le cas d'une urgence médicale lorsqu'un vétérinaire qualifié ne peut être contacté ou ne saurait intervenir en temps utiles.
L'URGENCE MEDICALE S'ENTEND COMME TOUTE CIRCONSTANCE QUI, PAR SA SURVENUE OU SA DECOUVERTE, INTRODUIT OU LAISSE RAISONNABLEMENT SUPPOSER UN RISQUE FONCTIONNEL OU VITAL SI UNE ACTION MEDICALE N'EST PAS ENTREPRISE IMMEDIATEMENT.
- 5. TOUTE PERTE RESULTANT D'UNE AUTOMEDICATION. L'AUTOMEDICATION S'ENTEND COMME L'ADMINISTRATION D'UNE MEDICATION SANS PRESCRIPTION D'UN VETERINAIRE QUALIFIE.**
- 6. LA PERTE RESULTANT D'UN ABATTAGE EXIGE PAR DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES DU FAIT DE TOUTES MALADIES CONTAGIEUSES OU PAR ORDRE DES AUTORITES PUBLIQUES, OU POUR MOTIF DE SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE OU POUR TOUTS MOTIFS ECONOMIQUES OU PERSONNELS PROPRES A L'ASSURE. NE SONT PAS COUVERTES LES PERTES RESULTANT DE L'ABATTAGE DE L'ANIMAL EN L'ABSENCE DU CONSENTEMENT PREALABLE DES ASSUREURS, A MOINS QU'IL NE S'AGISSE D'UN ABATTAGE IMMEDIAT NECESSAIRE (ET ORDONNE PAR UN VETERINAIRE NOMME PAR LES ASSUREURS OU EN CAS D'EXTREME URGENCE PAR UN VETERINAIRE NOMME PAR L'ASSURE) POUR ABREGER LES SOUFFRANCES DE L'ANIMAL, EN RAISON D'UNE :**
 - FRACTURE OUVERTE ;
 - FRACTURE DE LA COLONNE VERTEBRALE ;
 - EVENTRATION, OU UN ACCIDENT OU UNE MALADIE INCURABLE FAISANT SOUFFRIR L'ANIMAL.
- 7. TOUTE PERTE RESULTANT DE LA MORT DE L'ANIMAL DU FAIT DU TETANOS, S'IL S'AVERE QUE L'ANIMAL N'EST PAS REGULIEREMENT VACCINE A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT (AVEC RAPPEL ANNUEL) CONTRE CETTE MALADIE.**

8. LES SINISTRES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- A. CONFISCATION, NATIONALISATION, REQUISITION OU DESTRUCTION DE BIENS OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PAR OU SOUS L'ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTORITE NATIONALE OU LOCALE OU TOUTE PERSONNE OU ORGANISATION AYANT OU REVENDIQUANT L'AUTORITE EN LA MATIERE.**
- B. GUERRE ETRANGERE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, POUVOIR MILITAIRE OU USURPE.**

IL APPARTIENT TOUTEFOIS AUX ASSUREURS DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE ET A L'ASSURE DE PROUVER QU'IL NE RESULTE PAS D'UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE.

LE CAS DE REQUISITION SERA TRAITE EN ACCORD ET CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

9. LA PERTE RESULTANT D'UN VOL.

10. LA PERTE RESULTANT D'UNE EVASION DE L'ANIMAL OU DE SA DISPARITION MYSTERIEUSE. PAR DISPARITION MYSTERIEUSE ON ENTEND LA SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE L'ANIMAL SANS VIOLENCE NI EFFRACTION.

11. LES RISQUES NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES, BACTERIOLOGIQUES ET BIOCHIMIQUES, ET LES CYBER-ATTAQUES :

11.1 EXCLUSION RELATIVE A L'USAGE D'ARMES ATOMIQUES ET AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES.

LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

11.1.1 DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,

11.1.2 TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES

- FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DES BIENS OU SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

SAUF S'ILS RESULTENT D'ACTES DE TERRORISME OU ATTENTATS COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL TELS QUE DEFINIS AUX ARTICLES L.421-1 ET L.421-2 DU CODE PENAL, DANS LES LIMITES ET CONDITIONS FIXEES AU CONTRAT. LA PRESENTE EXCLUSION RESTE APPLICABLE AUX BIENS ASSURES EN COURS DE TRANSPORT.

11.2 EXCLUSION RELATIVE A L'USAGE DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE

LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE*, OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND, A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION, OU DE SON CONDITIONNEMENT, SAUF S'ILS RESULTENT D'ACTES DE TERRORISME OU D'ATTENTATS COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL TELS QUE DEFINIS AUX ARTICLES L.421-1 ET L.421-2 DU CODE PENAL, DANS LES LIMITES ET CONDITIONS FIXEES AU CONTRAT. LA PRESENTE EXCLUSION RESTE APPLICABLE AUX BIENS ASSURES EN COURS DE TRANSPORT.

11.3 LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES PERTES, LES DOMMAGES, LES RESPONSABILITES OU LES FRAIS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSES, ENGAGES OU SUBIS DECOULANT :

11.4 DE TOUTE ARME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BIOCHIMIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE SAUF S'ILS RESULTENT D'ACTES DE TERRORISME OU D'ATTENTATS COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL TELS QUE DEFINIS AUX ARTICLES L.421-1 ET L.421-2 DU CODE PENAL, DANS LES LIMITES ET CONDITIONS FIXEES AU CONTRAT. LA PRESENTE EXCLUSION RESTE APPLICABLE AUX BIENS ASSURES EN COURS DE TRANSPORT.

11.5 DE L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION, AFIN DE CAUSER UN PREJUDICE, DE TOUT ORDINATEUR, SYSTEME INFORMATIQUE, PROGRAMME LOGICIEL INFORMATIQUE, VIRUS OU PROCESSUS INFORMATIQUE OU TOUT AUTRE SYSTEME ELECTRONIQUE.

ARTICLE 5 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

LE CONTRAT ET LA GARANTIE PRENNENT EFFET A LA DATE INDIQUEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES. IL EST CONCLU POUR LA DUREE FIXEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES SANS TACITE RECONDUCTION, SAUF CAS DE RESILIATION ANTICIPEE PREVUS CI-APRES ET AUX ARTICLES 7, 12 ET 14 DU CONTRAT.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée Pegase Insurance si la résiliation émane du souscripteur, ou au domicile du souscripteur si la résiliation émane de l'assureur.

Pour les chevaux dont la valeur assurée est inférieure ou égale à 25 000 euros une déclaration de bonne santé sera requise pour le renouvellement. Au-delà, un certificat vétérinaire de bonne santé sera indispensable.

ARTICLE 6 - DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par écrit notamment dans le formulaire de propositions ou par tout autre moyen.

ARTICLE 7 - MODIFICATION EN COURS DE CONTRAT

Tout changement dans les déclarations ci-dessus doit être déclarée aux Assureurs par Email, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'ARTICLE L113-4 du Code Des Assurances, les Assureurs ont la possibilité dans les conditions prévues à l'Article du Code des Assurances précité, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de prime. Cependant, si dans un délai de trente jours, l'Assuré ne donne pas suite ou refuse la proposition des Assureurs, ceux-ci sont alors en droit de résilier le contrat au terme de ce délai à la condition d'en informer l'Assuré dans la lettre de proposition précédente. Dans le cas d'une diminution du risque, l'Assuré peut demander une réduction du montant de la prime. Si les Assureurs n'y consentent pas, l'Assuré peut alors dénoncer le contrat. La résiliation prendra alors effet trente jours après la dénonciation. Les Assureurs doivent alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

ARTICLE 8 – ASSURANCES MULTIPLES

L'Assuré doit déclarer les polices d'assurances de même nature souscrites auprès d'autres Assureurs en communiquant leurs noms et les sommes assurées. Quand elles sont contractées sans fraude, les dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des Assurances sont applicables. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages par l'Assureur de son choix et ceci en accord avec les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

ARTICLE 9 - VERIFICATION DES RISQUES

Les assureurs se réservent le droit de procéder à tout moment pendant la durée du contrat la vérification des risques et notamment à l'examen des **Animaux** couverts par le présent contrat. L'Assuré ne peut, sauf opposition justifiée, se refuser à cette vérification, sous peine d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce manquement a causés aux Assureurs.

ARTICLE 10 – EPREUVE A RECLAMER

Si un **Animal** est engagé dans une épreuve à réclamer et que le prix à réclamer est inférieur à la somme assurée, le montant de l'assurance sera réduit d'autant ou en cas de sinistre l'Assuré sera remboursé du montant du prix à réclamer pour les trotteurs et du montant du prix à réclamer augmenté de l'allocation de la seconde place pour les galopeurs. L'Assuré a 60 jours pour réclamer auprès des Assureurs la différence du montant de prime qui lui sera remboursé au pro rata.

ARTICLE 11 - DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

EN CAS DE MALADIE, DE BOITERIE, ACCIDENT, BLESSURE OU INCAPACITE PHYSIQUE SURVENANT A L'UN OU L'AUTRE DES ANIMAUX ASSURES, L'ASSURE DEVRA AVISER PAR TELEPHONE, MAIL OU FAX AVEC CONFIRMATION PAR ECRIT LA OU LES PERSONNES DESIGNEES PAR LE CONTRAT IMMEDIATEMENT ET, SOUS PEINE DE DECHEANCE, AU PLUS TARD DANS LES CINQ JOURS OUVRES APRES LA PRISE DE CONNAISSANCE DUDIT EVENEMENT, sauf en cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assureur n'établit pas que le retard dans la déclaration de sinistre lui a causé un préjudice.

Dans le même temps, l'Assuré devra au plus tôt, à ses frais, faire appel aux services d'un vétérinaire qualifié et fournir les soins et traitement requis.

La ou les personnes désignées sur le contrat désigneront un vétérinaire qualifié pour le compte des Assureurs si cela est jugé comme nécessaire. Si les Assureurs ou leurs représentants exigent le déplacement du ou des animaux pour en assurer le traitement, l'Assuré devra y consentir.

EN CAS DE DECES DE L'ANIMAL ASSURE, LA NOTIFICATION DEVRA ETRE FAITE SOUS PEINE DE DECHEANCE DANS LES MEMES FORMES QUE CELLES INDIQUEES AU PREMIER ALINEA DU PRESENT ARTICLE ET DANS UN DELAI DE VINGT-QUATRE HEURES APRES LA PRISE DE CONNAISSANCE DUDIT EVENEMENT, sauf en cas fortuit et de force majeure, et l'Assuré devra prendre toutes les mesures utiles pour conserver le cadavre de l'**Animal** mort. Celui-ci doit être tenu à la disposition des Assureurs pendant les 72 heures qui suivent la déclaration du sinistre, sauf en cas de force majeure. Le vétérinaire des Assureurs peut selon sa volonté pratiquer une autopsie de l'**Animal**. Il est une condition préalable de garantie que l'Assuré fasse pratiquer une autopsie de l'**Animal** dans les 72 heures suivant son décès, sauf accord expresse de l'Assureur.

L'indemnité est fixée au moment précis du sinistre sur la base d'une valeur agréée de l'**Animal** à la souscription du contrat sans pouvoir dépasser la valeur assurée. Dans le cas où une modification du risque impliquant une baisse du capital assuré n'aurait pas été déclarée aux assureurs en cours de période d'assurance, l'indemnité sera revue à la baisse en conséquence. Dans le cas d'un décès sur un champ de course de galop lors d'un accident en course, et dans le cas où une prime d'abattement, dite « indemnité spéciale » d'un montant de 1 200 euro serait allouée, ladite prime sera déduite de l'indemnité totale. En outre, les frais d'équarrissage quand ils seront remboursés, seront également déduits. Pour les trotteurs, l'indemnité s'élève à 1 500 euro et ce dès que le cheval est inscrit au programme d'une réunion. Dans ce cas, la même règle que supra sera appliquée.

Dans les deux cas, ces indemnités ne concernent que des réunions de course sur le territoire français.

Après un sinistre, le montant total de la prime annuelle qui concernait l'**Animal** sinistré est acquis aux Assureurs.

L'ASSURE QUI, DE MAUVAISE FOI, VOUDRAIT EXAGERER LE MONTANT DU SINISTRE OU QUI, SCIEMMENT, EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DU MONTANT DES PREUVES INEXACTES OU RECOURT A DES MOYENS FRAUDULEUX, S'EXPOSE A UNE DECHEANCE TOTALE DE TOUTE INDEMNITE.

ARTICLE 12 - RESILIATION APRES SINISTRE

Les Assureurs peuvent après sinistre résilier en totalité ou en partie le présent contrat par lettre recommandée. Toutefois, cette résiliation n'aura effet que trente jours après sa notification. En cas d'usage, par les assureurs, de cette faculté de résiliation, et pendant un délai de trente jours à compter de sa notification, l'Assuré peut également résilier, à effet différé de trente jours à dater de sa notification, soit par déclaration contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, tous les contrats souscrits auprès des assureurs.

ARTICLE 13 – SUBROGATION

Si les Assureurs effectuaient une indemnisation en vertu de la présente Assurance, ils seraient subrogés conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence de cette indemnisation, dans tous les droits et recours que pourrait exercer l'ASSURÉ à l'encontre de toute partie et, à leurs propres frais, ils sont en droit d'engager des procédures judiciaires au nom de l'ASSURÉ.

L'ASSURÉ doit signer tous les documents et apporter aux Assureurs toute l'aide que ces derniers pourraient requérir pour sauvegarder de tels droits et recours.
L'ASSURÉ NE DOIT RIEN FAIRE QUI COMPROMETTRAIT OU ETEINDRAIT LES DROITS POUVANT ETRE EXERCES A L'ENCONTRE DE TIERS ET DANS LESQUELS LES

ASSUREURS SONT SUBROGES, ET IL DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR PRESERVER DE TELS DROITS, CELA SOUS PEINE DE DECHEANCE DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.

Les Assureurs sont fondés à recevoir tous les recouvrements effectués auprès de tiers jusqu'à ce que le montant de l'indemnisation qu'ils ont versé en vertu de la présente Assurance ait été remboursé intégralement.

Tout montant ou tout bien reçu par l'Assuré qui revient aux Assureurs en vertu de leur droits de subrogation doit être détenu en dépôt pour les Assureurs et il doit être immédiatement versé et/ou remis aux Assureurs dès réception en ce qui concerne toute récupération de l'Animal.

ARTICLE 14 - RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION DE LA PART DE L'ASSURE

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des Assurances, indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les Assureurs alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

LES PRIMES ECHUES PAYEES PAR L'ASSURE DEMEURENT ALORS ACQUISES AUX ASSUREURS A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-9 du Code des Assurances, l'omission ou la déclaration inexacte non intentionnelle de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, les Assureurs ont le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion des primes payées par rapport aux taux des primes qui ont été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

La prescription est régie par les textes ci-après rappelés :

Code des Assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;

2° En cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'Assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article [2254](#) du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Code Civil: - Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240 : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 : la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 : l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 : l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 : le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 : l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 : l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Code Civil: - Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234 : la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 : elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Art. 2238 : la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

Article 2239 : la prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Code de la Consommation

Article L 423-20 / L'action mentionnée à l'article L 423-1 [l'action de groupe] suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L 423-3 ou L 423-10.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L 423-3 ou L 423-10 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L 423-16.

16 – AVIS DE RESPONSABILITE INDIVIDUELLE :

Les obligations de chaque assureur se limitent à ses engagements au titre des contrats auxquels il souscrit, sans solidarité avec les autres assureurs participant aux risques. Aucun assureur n'est responsable de la part de souscription des autres assureurs qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent remplir tout ou partie de leurs obligations.

17 – INFORMATIQUE ET LIBERTE

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 Août 2004, l'Assuré* dispose d'un droit de communication et de rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, réassureurs ou organisations professionnelles concernées.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social de Pegase Insurance :

Pegase Insurance,
37, avenue du Général Leclerc
60500 Chantilly

ARTICLE 18 – MANDAT DES ASSUREURS



Pegase Insurance n'est pas l'un des Assureurs. Elle agit en qualité de mandataire des Assureurs. En cette qualité, elle peut, au nom et pour compte des Assureurs : émettre des polices et des avenants, encaisser les primes.

ARTICLE 19 – MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Traitement des réclamations

En cas de difficultés, l'Assuré est invité à consulter d'abord Pégase Insurance.

Toute réclamation doit être adressée en premier lieu à Odile Moreau – odile.moreau@pegase-insurance.com; 09.63.65.37.50 ; 37, Avenue du Général Leclerc, 60500 Chantilly - www.pegase-insurance.com.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse finale du Mandataire Général du Lloyd's pour la France, vous pouvez soumettre votre réclamation au Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110,
75 441 Paris Cedex 09
France
Site internet: <http://www.mediation-assurance.org>

Ces dispositions n'affectent en rien votre droit d'intenter une action en justice.

ARTICLE 20 – SANCTIONS ECONOMIQUES

CLAUSE SANCTIONS

L'assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction, ou restriction prévues par des dispositions impératives des lois et règlements, et notamment celles de la France et du Royaume Uni, celles résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique et plus généralement, en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation des lois ou des règlements pouvant s'appliquer à l'assureur.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DE LA PRIME

Article L113-3

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

EXTENSIONS DE GARANTIES SPECIFIQUES

Les extensions de garantie ci-après ne s'appliquent que pour autant qu'il en soit fait mention expresse dans les Conditions Particulières du contrat.

EXTENSION 1 - MORTALITE CONSECUTIVE AUX « INTERVENTIONS CHIRURGICALES »

Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans les Conditions Générales du Contrat, la garantie MORTALITE du Certificat d'Assurances est entendue pour couvrir, sans surprime, la mortalité consécutive à toute intervention chirurgicale pratiquée, sous anesthésie locale ou générale, par un chirurgien qualifié opérant selon les procédés reconnus par la pratique vétérinaires.

CES INTERVENTIONS SONT SOUMISES, SOUS PEINE DE DECHEANCE A UNE DECLARATION PREALABLE QUI ENTRAINERA L'ETABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT VETERINAIRE D'APTITUDE A SUBIR L'INTERVENTION.

EXTENSION 2 - CLAUSE « EXTENSION DES DOUZE MOIS »

En cas d'assurance annuelle exclusivement, si un accident ou une maladie survient avant la date d'expiration du Certificat d'Assurances et qu'il ait été déclaré aux assureurs, par écrit avant cette date, dans les formes et délais prévus aux Conditions Générales, ceux-ci consentiraient :

1. A conserver leur garantie, sans surprime au-delà de l'expiration du Certificat d'Assurance, pour couvrir la mort de l'**Animal** des suites de l'accident ou de la maladie déclarés par écrit aux Assureurs avant la date d'expiration de l'Assurance. Cette extension resterait valable jusqu'à ce que l'accident ou la maladie déclarée ne menacent plus la vie de l'**Animal**, mais en tout état de cause durant une période ne pouvant excéder 365 jours.
2. A renouveler la garantie, moyennant prime, pour une nouvelle durée de 12 mois pour couvrir la mortalité de l'**Animal** conformément aux clauses et conditions du Certificat d'Assurance mais à l'exclusion des conséquences de l'accident ou de la maladie survenus et déclarés avant l'expiration du

contrat comme il est dit ci-dessus. Le montant assuré pour le renouvellement fera l'objet d'une nouvelle évaluation qui tiendra compte de l'utilisation future de l'Animal et de son âge (uniquement au-delà de douze ans).

- Si un des points ci-dessus n'était pas respecté dans les temps prévus, la présente extension deviendrait instantanément nulle et sans effet et le Certificat d'Assurances souscrit expirerait de plein droit à sa date prévue d'échéance.

EXTENSION 3 - VOL ET ENLEVEMENT ILLICITE

Il est entendu et agréé que les assureurs garantissent également :

- Le vol de l'Animal ;
- La mort résultant directement du vol de l'Animal ;
- La mort ou la perte définitive de possession de l'Animal résultant directement d'un enlèvement illicite de l'Animal ;
- La castration pratiquée de manière délibérée ou avec intention criminelle par les ou pour compte des responsables de l'enlèvement illicite de l'Animal.

MAIS LA PRESENTE EXTENSION NE GARANTIT EN AUCUN CAS, OUTRE LES EXCLUSIONS LISTEES AUX CONDITIONS GENERALES, TOUTE PERTE PROVENANT :

- D'UNE DISPARITION MYSTERIEUSE OU EVASION ; PAR DISPARITION MYSTERIEUSE ON ENTEND LA SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE L'ANIMAL SANS VIOLENCE NI EFFRACTION.
- DU PARTAGE OU DE LA CESSION VOLONTAIRE DE POSSESSION DE L'ANIMAL CONSECUTIF A UN ARRANGEMENT FRAUDULEUX, UNE SUPERCHERIE OU UNE PRESENTATION MENSONGERE DONT L'ASSURE(OU TOUT PREPOSE OU GARDIEN JURIDIQUE DE L'ANIMAL) AURAIT ETE VICTIME ;
- DE DOMMAGES INDIRECTS QUI Y SERAIENT CONSECUTIFS ;
- LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL SURVENANT EN ITALIE.

CONDITIONS :

- L'assuré déclare qu'il n'y a eu contre lui ni :
 - Vol ou tentative de vol d'aucun de ses animaux.
 - Ni Menace contre lui ou aucun de ses animaux durant les douze mois précédant la date d'effet de la garantie de la présente extension.
- Les assureurs ne reconnaitront aucune prise en charge en cas de perte de l'Animal suite à un vol ou un enlèvement illicite avant le 90^{ème} jour qui suivra la déclaration aux assureurs, et, seulement dans le cas où l'Animal n'a pas été retrouvé durant cette période.
- Les assureurs ne reconnaitront aucune responsabilité si l'assuré ne déclare pas immédiatement toute perte ou disparition aux assureurs, au bureau de police ou de gendarmerie dont il ne relève et ne suit pas strictement leurs recommandations, mais, dans aucun cas, l'assuré ne devra payer ou promettre de payer une rançon ou ne donnera d'assurance de nature similaire à aucune tierce personne.
DANS LE CAS OU L'ASSURE PAIERAIT OU PROMETTRAIT DE PAYER OU DONNERAIT UNE ASSURANCE DE CETTE NATURE A UNE TIERCE PERSONNE, AUCUNE GARANTIE SUR L'ANIMAL CONCERNE NE SERAIT VALABLE A PARTIR DE 0 HEURE (HEURE LOCALE) DU JOUR AUQUEL UN TEL PAIEMENT OU UNE TELLE PROMESSE DE PAIEMENT AURAIT ETE FAITE.
- En cas de sinistre les assureurs régleront la valeur de l'Animal au jour du sinistre étant entendu que leur responsabilité est limitée au montant assuré.
- En cas de règlement, les assureurs se réservent le droit de prendre titre de l'Animal (passeport et titre de propriété) et, si celui-ci était retrouvé, d'en prendre possession.
- Si l'Animal est une poulinière, aucune garantie n'est acquise sur le fœtus éventuel qu'elle porterait ou pour son foal, à moins que ceux-ci ne soient déclarés et assurés séparément.

EXTENSION 4 - FRAIS D'AUTOPSIE ET D'EQUARRISSAGE :

Le contrat garantit la prise en charge des frais d'autopsie et équarrissage à concurrence de 400 euros dans le cadre d'un sinistre pris en charge et sur présentation des factures originales correspondantes.

EXTENSION 5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHIRURGIE D'URGENCE

Option n°	Garanties	Capital garanti/an	Franchise/sinistre*	Prime TTC
1	Chirurgie pour Fracture ou coliques	4 000 €	320 €	51 €
2		7 000 €	500 €	99 €
3		10 000 €	950 €	150 €
4	Toutes chirurgies vitales	4 000 €	320 €	100 €
5		7 000 €	500 €	198 €
6		10 000 €	950 €	299 €

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 11 DES CONDITIONS GENERALES, ET SOUS PEINE DE DECHEANCE DE LA GARANTIE, TOUTE MALADIE ET / OU ACCIDENT DEVRA ETRE DECLARE. UN RAPPORT ETABLI PAR LE VETERINAIRE CONSULTE INDIQUANT LA NATURE DES LESIONS AINSI QUE L'INTERVENTION CHIRURGICALE PRECONISEE NOUS SERA TRANSMIS.

Pour être remboursé, vous devez nous adresser, les originaux :

- de tous les rapports du Vétérinaire ;
- d'un certificat de guérison ou de consolidation ;
- de l'état récapitulatif de vos dépenses ;
- de toutes les factures - détaillées - que vous avez réglées au Vétérinaire.

Sont remboursés les frais suivant liés à une intervention chirurgicale dûment autorisée par les assureurs :

- les frais et honoraires du Vétérinaire habilité ;
- les traitements et les examens radiologiques, prescrits ou délivrés par ce Vétérinaire ;

3. si cette intervention est pratiquée par mesure conservatoire urgente dans le but de sauver la vie de l'Animal (ce qui est le cas pour les coliques), et donc n'est pas autorisée pour des raisons de délai, la garantie sera acquise.

Cette extension de garantie est subordonnée à la souscription d'une assurance mortalité et ne prendra effet qu'à la condition que l'Animal soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite extension.

En cas de résiliation du contrat en cours d'année d'assurance, la cotisation afférente à cette extension de garantie ne sera pas remboursée, il s'agit d'une cotisation forfaitaire.

OUTRE LES EXCLUSIONS LISTEES AUX CONDITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DE CE CONTRAT LES FRAIS ET DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS RESULTANT :

1. DE LA CHIRURGIE DE COLIQUE DANS LES 7 JOURS SUIVANTS LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES ;
2. D'UN ACCIDENT, UNE BLESSURE OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE D'EFFET DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE, AINSI QUE TOUTE RECIDIVE DE CEUX-CI ;
3. D'UNE COLIQUE OU UNE FRACTURE SURVENUE AVANT LA DATE D'EFFET DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE, AINSI QUE TOUTE RECIDIVE DE CELLES-CI ;
4. D'UNE BLESSURE CAUSEE PAR MALVEILLANCE ;
5. DE TOUTE MALADIE.

**Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations résultant d'une même maladie ou d'un même accident.*

EXTENSION 6 - SYNDROME DE WOBBLER

Extension au contrat mortalité des chevaux, A L' EXCLUSION DES USA

DEFINITIONS

Au sens de la présente extension, le Syndrome de Wobbler est exclusivement entendu comme la malformation des vertèbres cervicales ou de compression de la moelle épinière ou de myélopathie cervicale compressive affectant les chevaux.

DEFINITION DES DEGRES DE MALADIE

- 0 = état neurologique normal
- 1 = anomalies neurologiques à peine décelable à allure normale, aggravées en cas de tests d'excitation.
- 2 = anomalies neurologiques décelables à la marche
- 3 = Anomalies particulièrement marquées à allure normale, tendance à trébucher ou à chuter lorsque le cheval est manipulé
- 4 = le cheval peut tomber à allure normale
- 5 = le cheval ne se lève plus

La garantie mortalité de l'Animal prévue à l'article 2 du contrat est étendue aux conséquences du syndrome de Wobbler de grade 3 ou supérieur, diagnostiqué chez le cheval assuré pendant la période de garantie du présent contrat. La garantie s'exerce aux termes et conditions du contrat et sous réserve que ce qui suit :

CONDITIONS CUMULATIVES DE GARANTIES

1. La garantie est acquise aux conditions expresses et cumulatives suivantes:
 - a. Que le cheval n'est pas atteint de myéloencéphalite équine à protozoaire (test négatif récent),
 - b. Que le diagnostic du vétérinaire se fonde sur une radiographie ou une myélographie effectuée(s) pendant la période de garantie du contrat confirmant le syndrome de Wobbler de degrés 3 ou supérieurs selon la définition ci-dessus,
 - c. Et que le vétérinaire de l'assuré comme le vétérinaire de l'assureur attestent tous les deux de la nature chronique et progressive d'un syndrome de Wobbler de degré 3 ou supérieur.
2. La garantie est étendue à la mort du cheval (y compris l'abattage du cheval pour en abrégier les souffrances) ayant pour origine une intervention chirurgicale pratiquée par un chirurgien-vétérinaire qui atteste que ladite intervention était exclusivement dictée par la radiographie ou la myélographie indiquant le syndrome visé au point a) ci-dessus.
3. En cas d'incertitude ou de divergence des diagnostics du vétérinaire de l'assuré et du vétérinaire de l'assureur sur le fait que la pathologie est bien un syndrome de Wobbler, maladie chronique et progressive, de degré 3 ou supérieur, un troisième vétérinaire soit nommé d'un commun accord par les deux premiers vétérinaires. L'avis indépendant de ce 3ème vétérinaire constituera le diagnostic définitif et engagera les parties. Chaque partie conservera à sa charge les frais du vétérinaire qu'elle aura nommé. Les frais du 3ème vétérinaire seront répartis également entre l'assuré et l'assureur.
4. En cas de règlement d'un sinistre au titre de la présente extension de garantie, l'assureur est fondé obtenir, sans autre contrepartie, la pleine propriété du cheval s'il en fait la demande.